



CONTRAT DE CREDIT BAIL MOBILIER N° 116267-CM-0

Entre les soussignés :

Maroc Leasing , Societe Anonyme à Conseil d'administration, au capital social de 277 676 800.00 MAD, dont le siege social est sis à: 57, Angle Boulevard Abdelmoumen - Rue Galien CASABLANCA. Représenté par :

Ci-après dénommée " le Bailleur " -D'une part-

Et :

SOMALEV CRANES & LOGISTICS Société anonyme au capital de 11 941 700.00 MAD - Siege social : 80, BOULEVARD MOULAY SLIMANE AIN SEBAA CASABLANCA - N° RC 296191 - CASABLANCA. Représenté(e) par :

Ci-après dénommé(e) " le Preneur " -D'autre part-

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

Que le Preneur a exprimé le désir de conclure un contrat de leasing mobilier portant sur le bien décrit aux conditions particulières ci-après. Que le Bailleur accepte de conclure avec le Preneur ce contrat selon les dispositions des articles 431 et suivants du Code de Commerce et celles des conditions générales et particulières ci-dessous.

II. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 - Désignation du bien

Le Bailleur consent au Preneur la location du (es) bien(s) tel que désigné(s) comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	FOURNISSEUR
1 PELLE HYDRAULIQUE SUR CHAINE CATERPILLAR 350	TRACTAFRIC EQUIPEMENT MAROC

Le matériel tel qu'il est désigné est conforme à la (aux) facture(s) pro forma N°RC56-25 DU 13/11/2025

Article 2 - Base locative de l'opération

Le prix du matériel est, à la date du présent contrat, de :

PRIX D'ACQUISITION HT	Montant TVA	PRIX D'ACQUISITION TTC
3,100,000.00 MAD	620,000.00 MAD	3,720,000.00 MAD

La base de calcul des redevances est constituée par le prix hors taxes du bien sus décrit et les éléments annexes suivants : (Tous frais accessoires tels que facture de transport, émoluments, frais administratifs, etc.).

La base locative intègre toute modification du prix hors taxes du bien et des frais annexés indiqués ci-dessus, intervenue entre la date du présent contrat et celle de la livraison, telle que constatée suivant la procédure décrite aux conditions générales.

Article 3 - Durée de la location

La présente location est conclue pour une durée définitive de **60** mois, à compter de la date de livraison du bien telle que constatée par le procès-verbal de réception.

Le présent contrat peut être prorogé à la demande expresse du preneur formulée au plus tard 3 mois avant sa date normale d'expiration, dans les conditions (loyers, durée ect) à convenir, entre les parties, dans les 30 jours de ladite demande.

La présente location n'est résiliable que dans les conditions prévues à l'article 8 des conditions générales.

Article 4 - Montant des redevances - Echancier

La présente location est consentie moyennant le versement des loyers suivants :

PALIER	NB ECHEANCE	PERIODICITE	MONTANT LOYER HT (*)
1 ER PALIER	60	MENSUELLE	59,892.01 MAD

(*) Le montant des loyers devra être majoré selon le taux de T.V.A en vigueur.

Les redevances sont payées à terme à échoir. La première sera due par le preneur dès la date de prise de possession du(es) bien(s) objet(s) des présentes. Les redevances et la valeur résiduelle seront modifiées proportionnellement aux variations de prix de vente.

Les redevances sont portables.

En cas de retour d'impayé, le(s) loyer(s) sera majoré d'une pénalité de retard calculée sur la base du Taux Maximum des Intérêts Conventionnels publiés par Bank Al Maghrib

Les parties conviennent expressément que les loyers sont calculés sur la base du taux directeur fixé par Bank AL Maghreb et qui est en vigueur le jour de l'édition du présent contrat. Toute variation de ce taux de **0,10%** entre la date d'édition du contrat et la date de la mise en loyer effective entrainera une variation de loyers de **0.2355%**.

Ce que le Preneur reconnaît et accepte sans aucune exception ni réserve et sans nul besoin de signer un avenant modificatif au contrat. Etant entendu qu'un nouvel échancier entérinant cette variation sera adressé par le Bailleur au preneur dans un délai d'un mois à compter de la mise en loyer du contrat. Le taux Directeur, le jour de l'édition du présent contrat est de **2.25%**.

Les loyers sont portables et non requérable

Article 5 -Pré-loyers

Le montant des règlements effectués par le Bailleur avant le jour de la première échéance donnera lieu au versement par le Preneur à la première demande du Bailleur, par tout mode de règlement des pré-loyers fixés à 0.54 % par mois plus T.V.A. en vigueur.

Article 6 -Option d'achat

A la fin de la durée de location , le bailleur accorde au preneur la possibilité d'acquérir le matériel pour le montant de la valeur résiduelle fixée à la somme de 31,000.00 MAD (TRENTE ET UN MILLE DIRHAMS) majorée de la TVA en vigueur.
La décision du preneur de lever l'option d'achat doit être notifiée au bailleur dans le délai de 80 jours avant la date d'expiration de la présente location.
La décision de lever l'option d'achat par le preneur doit être accompagnée d'un billet à ordre, traite ou tout autre mode de paiement) représentatif du prix déterminé ci-dessus, à échéance du dernier jour de la présente location.

Article 7 - Conditions suspensives

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives cumulatives suivantes :

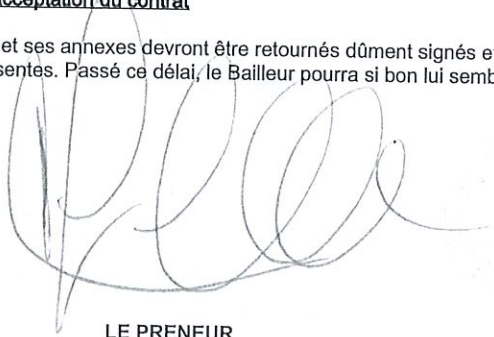
La (es) condition(s) suspensive(s) susmentionnée(s) doit(ent) être accomplie(s) à la date limite de signature du contrat. A défaut, le présent contrat est de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, frappé de caducité.
Dans cette éventualité, le preneur doit rembourser au bailleur, à la première demande de sa part, toute somme payée ou due par lui à tout contractant ou tout tiers, au titre ou à l'occasion de la présente opération, majorée d'intérêts.

Article 8 -Assurances

Les polices d'assurance couvrant le matériel lui même prévues aux dispositions de l'article 09 des conditions générales porteront sur tous les risques mentionnés à cet article y compris RESPONSABILITE CIVILE , L'INCENDIE, L'EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES.
Le preneur devra produire au bailleur copie des polices d'assurance visées aux conditions générales dans le délai de 30 jours de la prise de la possession du bien.

Article 9 - Delai d'acceptation du contrat

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment signés et légalisés par le Preneur au Bailleur dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date des présentes. Passé ce délai, le Bailleur pourra si bon lui semble ne plus être engagé par ledit contrat.

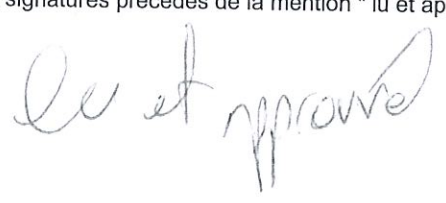


LE PRENEUR

Fait à Casablanca en quatre exemplaire, le 14/11/2025

MAROC LEASING

Cachets et signatures précédés de la mention " lu et approuvé "



DPT: 6478
- Mohammed
- Moufid -
BL7148

19 NOV 2025

P.Délégation
Khadia SADIO
C.O. Legation

